

PRÉFET DE L'ISÈRE

Direction départementale de la protection des populations

GRENOBLE, LE 12 NOV. 2018

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Agnès MICHEL

Téléphone : 04 56 59 49 68

Mél : agnes.michel@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2018-11-08

autorisant la société SAFIMET FRANCE à exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de VILLARD-BONNOT

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU les articles L.516-1 et L.516-2 et les articles R.516-1 à R.516-6 du code de l'environnement, relatifs à la constitution de garanties financières ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment son article 15 – alinéa 2 qui prévoit que les demandes d'autorisation au titre du chapitre II du titre I^{er} du livre V du code de l'environnement, régulièrement déposées avant le 1^{er} mars 2017, sont instruites et délivrées selon les dispositions législatives et réglementaires dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de cette ordonnance (soit le 1^{er} mars 2017) et qu'après leur délivrance, le régime prévu au 1^{er} alinéa de l'article 15 de cette même ordonnance leur est applicable ;

VU le décret n°2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment modifiant les rubriques n°2718, n°2790 et n°2791 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU la demande, ainsi que l'étude d'impact et les plans des lieux, présentés le 23 décembre 2016, et complétés le 13 avril 2017, par la société SAFIMET FRANCE en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de VILLARD-BONNOT, dans la zone d'activité de « La Grande Ile », rue du docteur Marmonnier ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 4 mai 2017, précisant que le dossier peut être mis à l'enquête publique ;

VU l'avis de l'autorité environnementale du 4 juillet 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°DDPP-IC-2017-08-02 du 3 août 2017 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 11 septembre 2017 et close le 11 octobre 2017 en mairie de VILLARD-BONNOT, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions établies le 10 novembre 2017 par Monsieur Pierre BACUVIER, désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Grenoble ;

VU les avis des conseils municipaux de :

- LE VERSOUD du 14 septembre 2017,
- SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES du 19 septembre 2017,
- VILLARD-BONNOT du 4 octobre 2017,
- BERNIN du 11 octobre 2017,
- SAINT-ISMIER du 25 octobre 2017 ;

VU l'avis du délégué départemental de l'Isère de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2017 ;

VU l'avis de la directrice de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité du 3 juillet 2017 ;

VU l'avis du directeur du service départemental d'incendie et de secours de l'Isère du 20 juillet 2017 ;

VU les arrêtés préfectoraux N°DDPP-IC-2018-02-08 du 13 février 2018 et N°DDPP-IC-2018-08-08 du 13 août 2018, prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée ;

VU la lettre de la société SAFIMET FRANCE du 19 octobre 2017 informant qu'elle décide de retirer de son projet tout stockage de produits relevant de la rubrique n°4110 (toxicité aiguë de catégorie 1) de la nomenclature des installations classées, notamment le stockage de 310 kg de produits finis cyanurés initialement prévu dans la demande d'autorisation susvisée ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 24 août 2018 ;

VU la lettre du 29 août 2018, invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Co.D.E.R.S.T. du 6 septembre 2018 ;

VU la lettre du 17 octobre 2018, communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

VU la lettre de l'exploitant du 30 octobre 2018, précisant que le projet d'arrêté n'appelle pas d'observation de sa part ;

CONSIDERANT que les activités projetées de la société SAFIMET FRANCE sont répertoriées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°2718-1 et n°2790 soumises au régime de l'autorisation et sous la rubrique n°2791-2 soumise au régime de la déclaration ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation susvisée a été déposée initialement par la société SAFIMET FRANCE le 23 décembre 2016, et complétée le 13 avril 2017 pour tenir compte des insuffisances relevées par l'inspection des installations classées, il peut être fait application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée et par conséquent, cette demande a été instruite et est délivrée selon les dispositions des articles L.512-1 et suivants et R.512-1 et suivants du code de l'environnement dans leur version antérieure à la date du 1^{er} mars 2017 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à créer une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux vers laquelle la société SAFIMET FRANCE organisera l'acheminement des lots de déchets en provenance de l'ensemble du territoire français puis prendra en charge et organisera l'exportation de ces mêmes déchets vers l'usine de traitement et de valorisation de la société SAFIMET à AREZZO en Italie ;

CONSIDERANT que ce projet permettra de rationaliser les transports vers l'usine de valorisation et aussi de simplifier pour les clients français la procédure d'exportation de déchets dangereux vers l'Italie ;

CONSIDERANT que le site projeté sera dédié principalement aux opérations de stockage temporaire (transit) des déchets dangereux et non dangereux, disposera d'équipements (un four de fonte d'une capacité maximale de 25 kg/jour et un broyeur/tamiseur d'une capacité maximale de 200 kg/jour) permettant l'homogénéisation de certains lots de déchets afin de pouvoir prélever des échantillons représentatifs pour analyse et qu'il est prévu également l'entreposage, dans un local dédié, de produits finis (sels et solutions de métaux précieux) destinés à la vente aux clients de la société SAFIMET FRANCE, spécialisés dans le traitement de surface ;

CONSIDERANT que les activités projetées ne relèvent pas de la directive Seveso 3 ni de la directive IED relative aux émissions industrielles ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement (installations susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux) et de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières (laquelle vise les installations de transit et de traitement de déchets dangereux), la société SAFIMET FRANCE est soumise à l'obligation de constitution de garanties financières et s'est engagée à les constituer, puisque le montant des garanties financières évalué est supérieur à 100 000 euros ;

CONSIDERANT que le projet est associé à des enjeux environnementaux limités compte-tenu du fait que l'implantation du site est prévue en dehors de zones naturelles sensibles et dans l'emprise d'une zone d'aménagement autorisée par arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT, au vu des éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté et des compléments apportés par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse, que les impacts et dangers liés au projet restent modérés et maîtrisés ;

- les dispositions prises en termes de prévention et de protection (capacités de rétention) vis-à-vis du risque d'épandage accidentel des déchets liquides sont satisfaisantes et répondent aux attentes réglementaires ;
- le système de filtration des rejets atmosphériques permet de minimiser la pollution résiduelle émise (10 g/h en poussières), compte-tenu de la distance vis-à-vis des premières habitations et de l'aire d'accueil des gens du voyage (300 à 400 m) et du taux de dilution, l'impact sera négligeable ;
- les dispositions constructives proposées (murs et toiture coupe-feu) permettent de limiter le flux thermique généré par un incendie aux limites de propriété du site ;
- aucun rejet d'eaux process n'est généré par l'activité ;
- le trafic routier est très limité (1 à 2 poids lourds par semaine) ;
- les émissions sonores sont limitées (broyeur à l'intérieur du bâtiment) ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques ci-annexées au présent arrêté intègrent l'ensemble des réserves émises par le commissaire-enquêteur et reprennent l'ensemble des engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'autorisation, et prévoient notamment :

- l'interdiction de stocker des produits relevant de la rubrique n°4110 (produits toxiques) (article 1.2.1) ;
- les quantités maximales de déchets susceptibles d'être stockées sur le site par catégorie (annexe 1 et article 1.2.3) ;
- la nature des déchets susceptibles d'être broyés ou traités sur le four de fonte (article 1.2.3) ;
- le montant des garanties financières à constituer (chapitre 1.5) ;
- le respect des valeurs limites de 10 g/h pour les poussières et de 0,1 g/h pour la somme des métaux précieux contenus dans les pots catalytiques (Pt+Rh+Pd+Os), en sortie du broyeur et/ou du four de fonte (article 3.2.3) ;
- la prévention du risque inondation (article 4.1.5) ;
- l'absence de rejet d'eaux process (article 4.3.1) ;
- la réalisation d'une campagne de mesures des émissions sonores après mise en service (article 7.1.1) ;
- la nécessité de disposer d'un inventaire des stocks de produits et déchets dangereux (article 8.1.2) ;
- les dispositions constructives (article 8.2.1) ;
- les moyens de lutte contre l'incendie (article 8.2.5) ;
- les dispositifs de rétention et la nécessité de disposer d'une attestation de conformité avant mise en service (article 8.4.1) ;
- les procédures d'admission des déchets (article 9.1.1) ;
- la réalisation d'analyses annuelles portant sur les boues d'hydroxyde métalliques et la réalisation d'une analyse sur les poussières issues du broyage des pots catalytiques (article 9.1.1.2) ;
- la réalisation de campagnes de mesures des émissions atmosphériques portant sur les poussières, les métaux, et les métaux précieux (article 10.2.1) ;
- l'évaluation de l'impact des rejets sur l'environnement au voisinage du site et sur la santé des riverains, en fonction des mesures réalisées (article 10.3.1) ;

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation présenté par la société SAFIMET FRANCE et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que conformément à la législation relative aux installations classées, la présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers et ne vaut pas permis de construire, ces dispositions étant prévues à l'article 1.7.2 des prescriptions techniques ci-annexées au présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée la présente autorisation sera, après sa délivrance, considérée comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre I^{er} du code de l'environnement et que les dispositions de ce chapitre lui seront dès lors applicables ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} – La société SAFIMET FRANCE (adresse administrative : 4 rue de la Doua – 69100 VILLEURBANNE) est autorisée à exploiter une unité de transit de déchets dangereux et non dangereux sur la commune de VILLARD-BONNOT, dans la zone d'activité de « La Grande Ile », rue du docteur Marmonnier.

La présente autorisation est accordée dans les conditions du dossier de demande d'autorisation déposé, complété par courrier du 19 octobre 2017, et sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 3 – En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera tenue à la disposition de tout intéressé à la mairie de VILLARD-BONNOT et pourra y être consultée.

Un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie de VILLARD-BONNOT et publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- 1°. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,
- 2°. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

- * l'affichage en mairie,
 - * la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère,
 - * la parution de l'avis dans la presse,
- effectués dans les conditions prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées et le maire de VILLARD-BONNOT sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SAFIMET FRANCE et dont copie sera adressée aux maires de LE VERSOUD, LA COMBE-DE-LANCEY, SAINT-JEAN-LE-VIEUX, SAINT-NAZAIRE-LES-EYMES, SAINT-ISMIER et BERNIN.

Fait à Grenoble, le **12 NOV. 2018**

Le Préfet,
Pour le Préfet, le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire général absent,
La Secrétaire générale adjointe

Chloé LOMBARD